



Référence : *Commissaire de la concurrence c. RONA Inc.* 2005, Trib. concurr. 12

N° de dossier : CT-2003/007

N° de document du Greffe : 0069

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

**ET EN MATIÈRE DE** l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. par RONA Inc.;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande d'annulation d'un consentement selon le paragraphe 106(1) de la *Loi sur la concurrence*;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** requête pour faire approuver une vente aux termes du consentement enregistré le 4 septembre 2003 sous le régime de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**RONA Inc.**

(demanderesse, intimée)

et

**La Commissaire de la concurrence**

(défenderesse, requérante)

et

**Ernst & Young Orenda Corporate Finance Inc.**

(intervenante dans la requête déposée sous le régime de l'article 105)



Membre : M. le juge Pierre Blais (présidant l'audience)

Date de l'ordonnance : 23 mars 2005

Ordonnance signée par : M. le juge Pierre Blais

**ORDONNANCE PRESCRIVANT LE CALENDRIER DES TRAVAUX SUITE À LA  
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE DU 22 MARS 2005**

[1] Conformément aux dispositions de l'article 22 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, telles que modifiées, le Tribunal rend aujourd'hui une ordonnance faisant suite la conférence préparatoire qui a eu lieu à Ottawa, le 22 mars 2005, en présence du juge soussigné.

[2] Vu la demande déposée par RONA le 10 janvier 2005 en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 c. C-34, telle que modifiée (« Loi »), visant à obtenir l'annulation du consentement enregistré le 4 septembre 2003 intervenu entre le Commissaire de la concurrence (« Commissaire ») et RONA Inc. (« Rona ») relatif à la transaction par laquelle Rona a fait l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. (« consentement ») et a convenu de vendre le magasin Réno-Dépôt de Sherbrooke (« entreprise de Sherbrooke »);

[3] Vu la requête déposée par la Commissaire le 14 février 2005 en vertu du consentement enregistré sous le régime de l'article 105 de la Loi pour faire approuver la vente de l'entreprise de Sherbrooke;

[4] Vu le statut d'intervenant reconnu au fiduciaire chargé de la vente de l'entreprise de Sherbrooke dans la requête sous le régime de l'article 105;

[5] Vu les représentations faites au cours de la conférence préparatoire tenue le 22 mars 2005 par les procureurs des parties dans la demande en vertu de l'article 106 et par les procureurs des parties et du fiduciaire dans la requête sous le régime de l'article 105 de la Loi;

[6] Vu l'accord des parties et du fiduciaire sur certains des points précisés ci-après;

[7] Vu les décisions prises par le Tribunal compte tenu des arguments présentés par RONA, par la Commissaire et par le fiduciaire;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

##### **Procédure pour la présentation de la preuve**

[8] Le Tribunal entendra d'abord la preuve dans la demande sous l'article 106, puis la preuve dans la requête sous le régime de l'article 105. Les plaidoiries dans les deux instances auront lieu après l'audition de la preuve.

##### **Clarification des questions en litige**

[9] Les parties s'efforceront de simplifier et de clarifier les questions en litige et se sont engagées à présenter au Tribunal une liste complète des dites questions dans chacun des dossiers. En tout état de cause, cette liste devrait être déposée au plus tard jeudi, le 31 mars 2005.

## **Aveux**

[10] La Commissaire a convenu de répondre aux demandes d'aveux de la part de Rona d'ici le 24 mars 2005.

## **Témoins**

[11] Le procureur du fiduciaire signifiera au procureur de Rona un nouvel affidavit de M. Anthony Ianni au plus tard le 30 mars 2005.

[12] La procureure de la Commissaire signifiera un affidavit d'un représentant de l'acquéreur au plus tard le 30 mars 2005. S'il s'avérait impossible d'obtenir volontairement un affidavit de la part du représentant de l'acquéreur qui sera appelé à témoigner de toute façon, elle s'engage à signifier au plus tard le 30 mars 2005 un résumé du témoignage que le représentant de l'acquéreur rendra à l'audience.

[13] Les parties ont convenu que l'audition des témoins se fera dans les deux langues officielles et qu'il n'y aura pas besoin d'interprétation simultanée.

[14] Les parties devront s'assurer de la disponibilité des témoins afin qu'il n'y ait aucun retard dans l'audition.

## **Temps prévu pour l'audition**

[15] Les parties ont soumis la durée approximative de l'audition de la demande et de la requête. La Commissaire suggère une durée de trois jours pour une audition complète des deux instances : interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins, la preuve et les plaidoiries. Rona prévoit 8 jours pour les deux dossiers pour sa présentation, sans compter les arguments. Le fiduciaire, intervenant dans la requête en vertu de l'article 105, suggère une journée et demie pour l'interrogatoire de son témoin, les contre-interrogatoires des témoins des autres parties et les plaidoiries.

[16] Le Tribunal estime que la justice sera bien servie par une audition de dix jours, y compris les arguments oraux.

## **Confidentialité**

[17] La Commissaire a informé le Tribunal que plusieurs documents déjà dénoncés à Rona qui seront utilisés lors d'interrogatoires de témoins pourraient être fournis aux procureurs de Rona sous réserve d'un engagement à l'effet que le contenu ne soit pas divulgué à Rona. Le procureur de Rona souhaite discuter du processus de divulgation avec son client avant de recevoir les documents confidentiels.

[18] Le Tribunal sera saisi au moment de l'audience, le cas échéant, de la détermination du caractère confidentiel des documents.

[19] Entre-temps, si le procureur de Rona accepte de recevoir copie des documents confidentiels, il devra s'engager à ne pas en dévoiler le contenu à son client Rona.

### **Preuve**

[20] Les parties ont convenu de soumettre un recueil conjoint de documents dans le cadre de la requête sous le régime de l'article 105 de la Loi.

[21] Les parties ont convenu de soumettre au Tribunal les documents qu'elles ont l'intention de déposer en preuve au cours de l'audition de la demande en vertu de l'article 106, au plus tard jeudi, le 31 mars 2005.

[22] Les parties déposeront au Tribunal la liste des témoins le même jour où elle est signifiée aux autres parties, soit mardi, le 29 mars 2005.

### **Dépens**

[23] Le Tribunal prend note des préoccupations des parties sur les dépens dans le cadre des aveux (articles 255 et 400 (3)(j) des *Règles de la Cour fédérale, 1998*), mais considère que la question est prématurée à ce stade des procédures.

Fait à Ottawa, ce 23<sup>ième</sup> jour de mars 2005.

Signé au nom du Tribunal par le juge président

(s) Pierre Blais

REPRÉSENTANTS:

Pour la demanderesse (intimée) :

RONA

William McNamara

Eric Lefebvre

Martha Healey

Pour la défendresse (requérante) :

La commissaire de la concurrence

Diane Pelletier

André Brantz

Steve Joanisse

Pour l'intervenante :

Ernst & Young Orenda Corporate Finance Inc.

Louis-Martin O'Neill